



## **CONVENTION**

**entre**

**la VILLE de ROUEN**

**et**

**LA S.A. D'H.L.M. ICF HABITAT ATLANTIQUE**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguee, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2016,

D'une part,

Et :

La S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, représentée par M. Philippe SAUNIER, Directeur Général de ladite société, enregistrée sous le numéro 775690886, dont le siège social est situé à 16 rue Henri Barbusse, 37700 SAINT-PIERRE DES CORPS, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2015,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**- EXPOSE -**

**Article 1.-**

La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (S.A. d'H.L.M.) ICF Habitat Atlantique, a obtenu, par délibération du Conseil municipal en date du 09 mai 2016, la garantie à hauteur de 40% d'un prêt de 2.241.065 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer l'acquisition de 30 logements en construction 8-10-12 rue de Buffon à ROUEN.

Les caractéristiques du prêt sont celles contenues dans le contrat de prêt N°46757 annexé à la délibération du Conseil Municipal.

En contrepartie de cette garantie, 20 % des logements sont réservés au contingent de la Ville de ROUEN, soit 6 logements.

**Article 2.-**

Les opérations poursuivies par la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, qui devra être adressé à M. le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Article 3.-**

Le compte de gestion défini à l'article, ci-dessus, comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,

- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4.-**

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieux et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique.

#### **Article 5.-**

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, le solde constituera la dette de la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

#### **Article 6.-**

La S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, d'effectuer la

vérification de sa Caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

#### **Article 7.-**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite Convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour la S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

La S.A. d'H.L.M. ICF Habitat Atlantique aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

#### **Article 8.-**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 9.-**

La présente Convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

FAIT à ROUEN, le

Pour la S.A. d'H.L.M.  
ICF Habitat Atlantique

Pour la Ville de ROUEN,  
par délégation

M. Philippe SAUNIER

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL

Directeur Général

Conseillère Municipale Déléguée

PROJET